



**UNION SYNDICALE  
DE LA PSYCHIATRIE**

**52 rue Gallieni 92240 Malakoff**

**Tél/fax : 01 46 57 85 85**

**e-mail : [uspsy@free.fr](mailto:uspsy@free.fr) – site : [www.uspsy.fr](http://www.uspsy.fr)**

## **CONGRES ANNUEL de L'USP 21, 22 et 23 mars 2025 à Nîmes**

### **HALTE AUX ATTAQUES DES EMPLOYEURS CONTRE L'INDEPENDANCE MEDICALE**

L'USP a organisé son congrès annuel à Nîmes les 21,22 et 23 mars 2025 tout en participant le 22 mars dans cette ville à la marche contre le racisme. La motion suivante a été adoptée.

L'Union Syndicale de la Psychiatrie rappelle que l'état de droit se doit de protéger l'indépendance des pratiques médicales pour le bénéfice de tous les patients.

Or l'article R 4126-1 du 14 avril 2007 du Code de santé publique autorise désormais les employeurs à porter plainte contre les médecins, notamment auprès de l'Ordre (départemental ou national), par ailleurs souvent favorable à ces procédures.

L'USP demande la modification de cet article, et particulièrement la suppression de « notamment », afin d'empêcher toute procédure des employeurs contre les médecins et de lever ainsi les pressions et intimidations vis-à-vis des pratiques médicales visant à protéger les patients-salariés (certificats rédigés par tout médecin d'arrêts de travail, d'accident de travail et de maladies professionnelles avec ou sans arrêts de travail, aménagements des postes de travail ou courrier d'alerte rédigés par les médecins du travail...).

Nous rappelons que nos pratiques se basent ici sur la clinique médicale du travail qui a pour objectif de rassembler un faisceau d'indices nous permettant de faire l'hypothèse d'un lien entre la santé, la sécurité des travailleurs et leurs conditions de travail, passant ainsi du soupçon à la connaissance.